

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 26 avril 2018

N/Réf : CODEP-STR-2018-019983
N/Réf. dossier : INSSN-STR-2018-0721

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom réacteur n°1
Inspection du 6 mars 2018
Thème : inspection de chantier sur l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 6 mars 2018 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom pendant le déroulement de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°1.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°1. Lors de cette inspection, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, le respect par l'exploitant et ses prestataires des règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance de la qualité et de contrôle des interventions. Ils ont également pu évaluer la rigueur avec laquelle le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur (BR) et dans le bâtiment combustible (BK) et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance, de modification et de contrôle des installations.

Les inspecteurs ont en particulier contrôlé les chantiers suivants :

- Contrôle par ressuage des assemblages dans le bâtiment combustible
- Soupapes SEBIM : Interactions des lignes d'impulsion avec le supportage et courbure du roulement linéique de l'électro-aimant
- Echange standard de la chambre RPN 014 MA
- Ancrage des ventilateurs du diesel LHQ

Cette inspection laisse une impression globalement satisfaisante de la qualité et des conditions des interventions même si des écarts ponctuels ont été relevés.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôle par ressuage des assemblages dans le bâtiment combustible (BK)

Dans le cadre de la recherche des assemblages non étanches, un ressuage des assemblages dans le BK était réalisé. Le port des bouchons d'oreilles est exigé dans le cadre des mesures de protection collective que vous avez défini comme vous le demande le code du travail. Les inspecteurs ont constaté que les intervenants ne portaient ni bouchons d'oreilles ni indicateurs de bruit. Vous nous avez confirmé lors de l'inspection qu'aucune dérogation n'avait été délivrée pour ce chantier.

Demande A.1 : *Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer du respect des mesures de protection collective associées à chaque local en particulier le port de protections auditives ou indicateurs de bruit.*

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Chantier de remplacement de la chambre RPN 014 MA

Votre note « Maîtrise des chantiers » référencée D4550.35-09/2923 prévoit au paragraphe 2.1.3 que le chargé de travaux contrôle les conditions radiologiques avant chaque début de poste et à chaque fois qu'il est prévu dans l'analyse de risques. Sur le chantier de sortie de la chambre RPN 014 MA de la piscine BR en vue de son remplacement, les inspecteurs ont souhaité voir le relevé des contrôles des conditions radiologiques et en particulier les débits d'équivalent de dose DeD au contact du détecteur, au contact de la caisse inox et à 1 m de la caisse inox. Ils ont constaté qu'aucune formalisation précise du contrôle radiologique n'apparaissait dans le document opératoire. Ces relevés ont été présentés ultérieurement (mention manuscrite en bas de page d'une procédure). Les inspecteurs ont bien noté qu'une fiche de non-conformité a été établie par le prestataire avec une proposition d'évolution des documents techniques pour une meilleure formalisation des relevés de débits d'équivalent de dose.

Point ALARA

Les inspecteurs ont constaté la présence de sacs de déchets au point ALARA n° 12 à proximité de l'ascenseur. Ces sacs ont été évacués par la suite. Les points ALARA dans le BR sont des zones propres et ne peuvent être des lieux de dépôt de sacs de déchets.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS